



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-053

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2020-05-28-003 - ARRÊTÉ n° 2020-SG- 002 du 28 mai 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Mario CHARRIERE Directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 , 5 et 6 du budget de l'État (4 pages) Page 3

15-2020-05-28-002 - ARRÊTÉ n° 2020- SG-001 du 28 mai 2020 portant subdélégation de signature de monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs (8 pages) Page 7

15_Präfecture du Cantal

15-2020-05-20-005 - AP n°2020-522 du 20 mai 2020 - portant mise en demeure d'une ICPE SAS HINDERCHIED (4 pages) Page 15

Préfecture du Cantal

15-2020-05-28-001 - AP N°2020-0544 du 28 mai 2020 complétant l'annexe de l'arrêté n°2020-498 du 19 mai 2020 portant autorisation d'accès aux berges des plans d'eau du département du Cantal par les pêcheurs dans le cadre du décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19. (4 pages) Page 19

15-2020-05-29-003 - AP n° 2020-0548 du 29 mai 2020 prélèvement éphémères COVID laboratoire Oxylab, Riom es Montagnes (2 pages) Page 23

15-2020-05-29-004 - AP N° 2020-0549 du 29 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du Château de Pesteils à Polminhac durant le week-end de la Pentecôte. (4 pages) Page 25

15-2020-05-29-005 - AP N° 2020-0550 du 29 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de la Gineste et au lac d'Enchanet à Arnac (4 pages) Page 29

15-2020-05-29-002 - Arrêté N°2020-0547 du 29 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du Château du Sailhant à Andelat. (4 pages) Page 33

15-2020-05-29-001 - Arrêté préfectoral n°2020-0546 du 29 mai 2020 organisant la suppléance des fonctions de Préfet. (1 page) Page 37



Direction départementale
des Territoires
Secrétariat Général

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2020-SG- 002 du 28 mai 2020
portant subdélégation de signature de Monsieur Mario CHARRIERE

**Directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 , 5 et 6 du
budget de l'État**

Le Directeur départemental des territoires du Cantal,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n°92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle- Calédonie,

VU les décrets n°2012-1246 et 1247 relatifs à la gestion budgétaire et comptable,

VU le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA Préfet du Cantal,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 30 juillet 2018 nommant Monsieur Mario CHARRIERE Directeur départemental des territoires du Cantal à compter du 20 août,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-166 du 28 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE Directeur départemental des Territoires du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État à compter du 01 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mario CHARRIERE, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental adjoint et madame Catherine LOUVEAU, Secrétaire Générale à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est également donnée aux personnes qui suivent, à l'effet de signer :

- ◆ les engagements juridiques hors code des marchés public et les paiements liés à ces engagements
- ◆ les pièces d'établissement des recettes de toute nature

Monsieur François VERILHAC chef du service Économie Agricole,

Monsieur Pierre VINCHES chef du service Environnement Forêt, Risques Naturels,

Madame Corinne MAFRA cheffe du service Habitat Construction

Madame Élisabeth RISPAL cheffe du service Connaissances Aménagement Développement

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée à leurs adjoints, soit :

Monsieur Christian ROSSIGNOL pour le service Économie Agricole,

Monsieur Martin MESPOULHES pour le service Habitat Construction

Madame Anne LAVEST pour le service Environnement, Forêt, Risques Naturels,

Monsieur Benoît JOUVE pour le service Connaissance Aménagement Développement

Madame Djouma BAHLOUL SALMI pour le secrétariat général

et aux autres chefs de service, nommés ci-dessus, par ordre de disponibilité sur l'ensemble des domaines d'activités.

Monsieur Philippe LACOMBE, Responsable de l'unité Logistique et Finances à l'effet de signer :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics
- les demandes de paiements et propositions de recettes, pour l'ensemble des programmes figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire, à l'attention du centre de prestation comptable mutualisé de la DREAL Auvergne et/ou du service facturier de la DRFIP Auvergne.

Madame Christine LAJUS, instructeur financement HLM et M. Gilles CHABANON, chef de l'unité Habitat Logement, pour le programme 135 afin de procéder dans le système d'information « GALION »

- aux propositions de paiement
- aux engagements juridiques hors code des marchés publics

Monsieur Gilles CHABANON, à l'effet de signer pour le programme 135 :

- les certificats pour paiement

En annexe, la liste des agents habilités à utiliser les applications comptables CHORUS

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 2019-SG- 004 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État à certains de ses collaborateurs, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental, la Secrétaire Générale, les chefs des services de l'Économie Agricole, de l'Habitat et de la Construction, de l'Environnement, de la Connaissance de l'Aménagement et du Développement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

SIGNE

Mario CHARRIERE

Annexe à l'arrêté n° 2020-SG- 002 du 28 mai 2020

CHORUS FORMULAIRE	SAISISSEUR	VALIDEUR
LACOMBE Philippe	X	X
BAHLOUL Djouma	X	X
ROSSIGNOL Isabelle	X	
BENECH Sophie	X	
VASSE Jean-François	X	
LASCROUX Sylvie	X	
LOUVEAU Catherine	X	X

COEUR CHORUS	RESTITUTION	CONSULTATION
LACOMBE Philippe	X	X
ROSSIGNOL Isabelle	X	X
BAHLOUL Djouma	X	X
LOUVEAU Catherine	X	X
TAURAN Jean-Michel		X
FRONTIL Brigitte		X

ARRÊTÉ n° 2020- SG-001 du 28 mai 2020
portant subdélégation de signature de monsieur Mario CHARRIERE,
directeur départemental des territoires du Cantal
à certains de ses collaborateurs

Le Directeur départemental des territoires du Cantal

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-975 du 1° août 2006 modifié portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 13 octobre 2016 du Président de la République nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 30 juillet 2018 nommant Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur départemental des territoires du Cantal, à compter du 20 août 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur départemental des territoires du Cantal à compter du 20 août 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2019-SG-003 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs, est abrogé.

ARTICLE 2 : conformément à l'arrêté préfectoral n°2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur départemental des territoires du Cantal, subdélégation est donnée aux agents de la direction départementale des Territoires du Cantal à l'effet de signer les décisions se rapportant aux opérations énumérées dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans les limites indiquées ci-après :

DIRECTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mario CHARRIERE, subdélégation de signature est donnée à monsieur Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires adjoint pour les décisions se rapportant à tous les domaines de la délégation ainsi que les copies conformes correspondantes.

SECRETARIAT GENERAL (S.G.)

Madame Catherine LOUVEAU, Secrétaire Générale, ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi qu'à madame Djouma BAHLOUL SALMI, adjointe à la secrétaire générale et responsable de l'unité pilotage Ressources Humaines (UPRH) pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 1 (administration générale) et 9 (marchés publics) de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception de :

- la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés
- les marchés publics d'un montant supérieur à 134 000€ HT.

Subdélégation est donnée à :

- madame Djouma BAHLOUL SALMI, responsable de l'unité « pilotage et ressources humaines », pour les décisions visées à la rubrique 1.1 (administration générale et ressources humaines) et pour les décisions de la rubrique 9 (marchés publics) dans la limite d'un montant de 15000 € HT.

- monsieur Philippe LACOMBE, Responsable de l'unité «logistique finances »pour ,

- les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.2 (administration générale – gestion des biens mobiliers et immobiliers) à l'exception de la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés,
- les décisions de la rubrique 9 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 50 000 € HT.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales – événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- Madame Catherine LOUVEAU, cheffe du SG.
- Madame Djouma BAHLOUL SALMI, adjoint à la cheffe du SG, responsable de l'unité UPRH
- Monsieur Philippe LACOMBE, responsable de l'unité « logistique finances »

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE (S.E.A.)

Monsieur François VERILHAC, Chef du S.E.A., ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi qu'à Monsieur Christian ROSSIGNOL adjoint au chef de service, pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 2 (économie agricole) et à la rubrique 8 (aménagement foncier) de l'arrêté susvisé.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales – événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Monsieur François VERILHAC, chef du S.E.A.

Monsieur Christian ROSSIGNOL, adjoint au chef du SEA

Monsieur Vincent MAZAUD, responsable de l'unité « foncier et sociétés »

Monsieur Olivier BLANDIN, responsable de l'unité « aides directes »

Madame Madeleine BOYER, responsable de l'unité « installation, modernisation »

SERVICE HABITAT CONSTRUCTION (S.H.C.)

Madame Corinne MAFRA, cheffe du S.H.C., ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi qu'à Monsieur Martin MESPOULHES, adjoint à la cheffe du S.H.C et responsable de l'unité « accessibilité bâtiment énergie », pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 3 (financement du logement), 4 (construction), 5 (urbanisme et droit des sols) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Monsieur Gilles CHABANON, Responsable de l'unité « habitat logement » pour les décisions, les paiements et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 3 (financement du logement).

Monsieur Martin MESPOULHES, Responsable de l'unité « accessibilité bâtiment énergie » ainsi qu'en l'absence du chef d'unité, à Monsieur Laurent GAILLARD, « référent accessibilité », pour les actes et documents se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 4.1 (accessibilité aux personnes handicapées) suivants :

- Convocations aux réunions de sous-commission départementale d'accessibilité et aux visites de réception Rapport de présentation des dossiers accessibilité
- Approbation des procès verbaux sur études des dossiers accessibilité Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception accessibilité

Suivant le tableau qui suit, :

M. Patrick ÉVEILLARD, Responsable de l'unité « droit des sols » identifié « A »

Mme Christiane GAILLARD, Cheffe de pôle « fiscalité urbanisme » et ADS – adjointe au chef de l'unité, identifiée « B »

Aux instructeurs suivants de l'unité UDS ainsi que de la délégation de Mauriac dans le cadre d'une mission d'entraide, identifiés « C »:

Mme Nadine MÉRY	Mme Odile ROUSSIÈS
Mme Marie-José ISOULET	M. Grégory GASTAL
Mme Jeanine RICROS	M. Sébastien LAJARRIGE
M. Yoann VITTOZ	M. Marc FLOTTE

5 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

5.1 – Autorisations de construire, d'occuper le sol, délivrées par le Préfet ou par le Maire au nom de l'État

Tous les articles auxquels il est fait référence sont issus du code de l'urbanisme	Identification de bénéficiaire de la délégation
<p data-bbox="165 315 512 349"><u>5.1.1-Certificats d'urbanisme</u></p> <p data-bbox="165 383 823 510">A) Délivrance des certificats d'urbanisme relevant de la compétence du Préfet (art. R.410-11 CU) à l'exception des cas où il y a désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e)</p> <p data-bbox="165 544 687 611">B) Lettres ou courriels de consultation des gestionnaires de réseaux</p>	<p data-bbox="855 383 1270 416">Pas de subdélégation au niveau UDS</p> <p data-bbox="855 544 935 577">A, B, C</p>

<p><u>5.1.2 - Permis de construire / d'aménager / de démolir et Déclarations Préalables</u> (PC - PA - PD - DP) :</p> <p>A) Instruction</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettres ou courriels de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet (Art. R 423-38 à R 423-41) • Lettres ou courriels de notification de majoration ou de prolongation exceptionnelle ou de suspension du délai d'instruction (Art. R 423-42 à R 423-45) • Lettres ou courriels de consultation <p>B) Décisions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance du certificat en cas d'autorisation tacite (Art. R 424-13 du CU) • Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-15 à R.111-18 du Code de l'Urbanisme. (Art. R 111-19) • Décisions prises en application de l'article R 422-2, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e), dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Constructions réalisées par l'État, ses établissements publics et concessionnaires. ◦ ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ◦ Installations nucléaires ◦ Travaux soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés <p>C) Actes post-autorisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'information prévue à l'article. R 462-8, préalable à tout récolement • Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) (Art. R 462-6) • Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, en cas d'estimation de non-conformité (Art. R 462-9) • Attestations certifiant que la conformité n'est pas contestée (Art. R 462-1) 	<p>A, B, C</p> <p>A, B, C</p> <p>A, B, C</p> <p>A, B</p> <p>A, B</p> <p>Pas de subdélégation au niveau UDS</p> <p>A, B</p> <p>A, B</p> <p>Pas de subdélégation au niveau UDS</p> <p>A, B</p>
---	--

5 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

5.2 – Autorisations de construire, d’occuper le sol, délivrées par le maire au nom de la commune ou par le Président de l’Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) au nom de l’EPCI

<p><u>5.2.1 – Avis conforme du Préfet</u> sur les demandes situées dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les parties des communes non couvertes par une carte communale, un PLU ou tout autre document en tenant lieu • les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l’article L 424-1 du code de l’urbanisme institués à l’initiative d’une personne autre que la commune (en particulier dans les fuseaux de 300 m en DUP) • dans les communes dont le document d’urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle (art. L 422-6 CU) • dans les communes dont les POS non transformés en PLU au 31/12/15 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et qui se voient appliquer le RNU à compter du 1^{er} janvier 2016 sur les CU / DP / PC/ PA /PD (art L 174-1 du CU) Art. L 422-5 et L 422-6 	<p>A, B</p> <p>Pas de subdélégation au niveau UDS</p> <p>A, B</p> <p>A, B</p>
---	---

5 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

5.3 – Poursuite des infractions

<p>Exercice des attributions dévolues au préfet, prévues aux articles suivants du code de l’urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L 480-2 (al 1 et 4) : requête pour interruption de travaux ou demande de main-levée auprès des juridictions pénales chargées de statuer en matière d’infractions au Code de l’urbanisme • L 480-5 et L. 480-6: Présentation d’observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d’infractions au Code de l’urbanisme • L 480-6 (al 3) : • L 480-9 (al 1 et 2) : procédures liées à l’exécution d’office des travaux de démolitions ordonnées par le tribunal, en cas d’inexécution de la décision de justice par le bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l’utilisation irrégulière du sol. 	<p>A, B</p> <p>A, B</p> <p>Pas de subdélégation au niveau UDS</p> <p>Pas de subdélégation au niveau UDS</p>
---	---

Subdélégation de signature est également donnée à l’effet de signer les décisions d’octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d’absence (syndicales – événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Madame Corinne MAFRA, cheffe du S.H.C.

Monsieur Martin MESPOULHES, adjoint à la cheffe du S.H.C. et responsable de l’unité « accessibilité bâtiment énergie »

Monsieur Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement"
Monsieur Patrick EVEILLARD, responsable de l'unité « droit des sols »
Madame Christiane GAILLARD, par intérim du responsable de l'unité « droit des sols » en son absence,

SERVICE ENVIRONNEMENTT, FORET, RISQUES NATURELS (S.E.F.R.N.)

Monsieur Pierre VINCHES, Chef du service, ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi que Madame Anne LAVEST (Adjointe au chef du service environnement), pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 7 (environnement) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Monsieur Pierre VINCHES pour les décisions se rapportant à la rubrique 9 (marchés publics) dans la limite de 15 000 € HT pour les programmes 113, 181 et fonds Barnier.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales – événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Monsieur Pierre VINCHES, Chef du S.E.F.R.N.
Madame Anne LAVEST, Adjointe au chef du S.E.F.R.N.
Monsieur Patrick LALO, Responsable de l'unité "biodiversité"
Monsieur Henri VERNE, Responsable de l'unité "eau"
Monsieur Jean-François GARSULT, Responsable de l'unité "forêt"
Madame Séverine LAGARRIGUE, Responsable de l'unité « risques naturels et nuisances »

SERVICE CONNAISSANCE AMÉNAGEMENT ET DEVELOPPEMENT (S.C.A.D.)

Madame Élisabeth RISPAL, cheffe du S.C.A.D., ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi que Monsieur Benoit JOUVE (adjoint à la cheffe du S.C.A.D.), pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 6 (urbanisme et planification) et 10.1 (ingénierie publique – ingénierie de solidarité) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Madame Élisabeth RISPAL, pour les décisions se rapportant à la rubrique 9 (marchés publics) dans la limite de 15 000€ HT pour les programmes 113 et 135.

Monsieur Philippe JEAN, Responsable de la délégation de Mauriac,

Monsieur Rémi SAUMET, Responsable de la délégation de Saint-Flour,

pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 9 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 1 000 € HT.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales – événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Madame Élisabeth RISPAL, cheffe du SCAD

Monsieur Benoit JOUVE, adjoint à la Cheffe du S.C.A.D.

Monsieur Olivier WEBER, responsable de l'unité « connaissance observation »

Monsieur Vincent FILLION, responsable du Pôle Politiques Territoriales

Madame Anaïs WAGNER, responsable de l'unité Planification Aménagement Déplacement

Monsieur Luc SAIVET, responsable de la délégation d'Aurillac

Monsieur Philippe JEAN, responsable de la délégation de Mauriac

Monsieur Rémi SAUMET, responsable de la délégation de Saint-Flour

Madame Myriam FERRY, responsable de la mission Transition Énergétique et Développement Durable

ARTICLE 3 : L'intérim des Chefs de service (S.G., S.E.A., S.H.C., S.E.F.R.N. et S.C.A.D.) est assuré par leur adjoint ou par un autre chef de service, c'est-à-dire par Mme Catherine LOUVEAU, Mme Djouma BAHLOUL SALMI (Adjointe à la secrétaire générale), Monsieur François VERILHAC, Monsieur Christian ROSSIGNOL (Adjoint au chef de SEA), Madame Corinne MAFRA, Monsieur Martin MESPOULHES (adjoint-à la cheffe du SHC) , Monsieur Pierre VINCHES, Madame Anne LAVEST (Adjointe au chef du S.E.F.R.N.), Madame Élisabeth RISPAL, Monsieur Benoît JOUVE (Adjoint à la cheffe du S.C.A.D.). L'intérimaire bénéficie des subdélégations de signature du chef de service titulaire pendant la durée de l'intérim.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental, la Secrétaire générale, le chef du Service de l'Économie Agricole, la Cheffe du Service de l'Habitat et de la Construction, le Chef du Service de l'Environnement, de la Forêt et des Risques Naturels, et la Cheffe du Service de la Connaissance, de l'Aménagement et du Développement de la direction départementale des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des Territoires du Cantal

SIGNE

Mario CHARRIERE



PREFECTURE DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ N°2020-522 du 20 mai 2020

portant mise en demeure

d'une installation classée pour la protection de l'environnement

SAS HINDERCHIED RECUPERATION

**Stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage
Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux**

Chamblève, commune de CHAMPAGNAC-LES-MINES

Le Préfet du Cantal

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1857 du 25 octobre 1995 autorisant M. Antoine HINDERCHIED à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage au lieu-dit « Chamblève » à CHAMPAGNAC-LES-MINES ;

Vu l'attestation de changement d'exploitant délivrée par M. le Préfet du Cantal, en date du 04 avril 2005 au bénéfice de M. Jean-Luc HINDERCHIED ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-500 du 25 mars 2008 portant agrément pour une durée de 6 ans d'une exploitation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et prescrivant des dispositions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1353 du 12 octobre 2018 portant agrément pour une durée de 6 ans d'une exploitation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et prescrivant des dispositions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-0338 du 25 mars 2019 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société SAS HINDERHCIED RECUPERATION et portant agrément pour l'activité « VHU » ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à l'inspection du 12 février 2020 qui relève des non-conformités majeures dans la gestion de ce site ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de 15 jours sur le projet qui lui a été transmis le 2 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 12 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas fait réaliser la vérification annuelle de la conformité de son site par un organisme agréé ;
- La défense incendie de ce site ne répond pas aux exigences réglementaires ;
- La vérification électrique annuelle n'a pas été réalisée ;
- L'entretien du débourbeur-déshuileur n'a pas été réalisé ;
- Aucune analyse des rejets aqueux n'a été réalisée par l'exploitant.

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces écarts constituent un manquement aux dispositions de l'alinéa 15 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, et des articles 20, 24, 27 et 33 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SAS HINDERCHIED RECUPERATION de respecter les prescriptions prévues à l'alinéa 15 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 cité supra, et des articles 20, 24, 27 et 33 de l'arrêté du 26/11/12 cité supra ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur de l'Environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à un exploitant d'une Installation Classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1 – La société SAS HINDERCHIED RECUPERATION (SIRET : 434 084 661 00017) exploitant, au lieu-dit « Chamblève » sur la commune de CHAMPAGNAC-LES-MINES, une installation de **stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux**, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en respectant l'ensemble des prescriptions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté dans le délai déterminé pour chacune d'entre elles.

Les délais mentionnés ci-après courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Vérification annuelle de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges « VHU » (Alinéa 15 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.)

L'exploitant du centre VHU doit faire procéder à une vérification annuelle de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.

L'exploitant doit faire procéder à la réalisation de ce contrôle dans un **déla**i de 3 mois.

Article 3 – Défense incendie (Article 20 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit mettre en place une défense incendie conforme avec l'article 2.10 de l'arrêté du 02/05/2002 dans un **déla**i de 6 mois. Il devra justifier que les moyens mis en œuvre sont suffisants pour assurer la défense incendie du site.

Article 4 – Vérification électrique annuelle (Article 24 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit faire réaliser la vérification des installations électriques de son site dans un **déla**i de 3 mois.

Article 5 – Entretien du débourbeur-déshuileur (article 27 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.)

L'exploitant doit faire procéder à l'entretien du débourbeur-déshuileur dans un **déla**i de 3 mois.

Le justificatif de l'évacuation de ces déchets sera adressé au Préfet.

Article 6 – Contrôles des rejets dans l'eau (Article 33 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit faire réaliser une campagne de contrôle des rejets aqueux de son établissement sur les paramètres définis à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et transmettre les résultats à Madame le Préfet du Cantal dans un **déla**i de 3 mois. Les analyses devront être réalisées par un organisme compétent.

Article 7 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 6 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 9 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Cantal pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 10 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 11 –

Mme Le Préfet du Cantal, Mme la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Maire de Champagnac-Les-Mines
- à l'exploitant.

Fait à Aurillac, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

ARRÊTE N° 2020 - 0544
complétant l'annexe de l'arrêté n° 2020-498 du 19 mai 2020 portant autorisation d'accès aux berges des plans d'eau du département du Cantal par les pêcheurs dans le cadre du décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le livre IV – titre III du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1533 du 18 novembre 2019 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0489 du 15 mai 2020 portant autorisation d'accès aux berges des plans d'eau du département du Cantal par les pêcheurs dans le cadre du décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-498 du 19 mai 2020 portant complément à l'annexe de l'arrêté du 15 mai 2020 sus-visé,

Vu les demandes complémentaires des maires des communes demandant à Madame le Préfet de déroger à l'interdiction d'accès aux berges pour les pêcheurs ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les mesures mises en place et les conditions d'accès au plan d'eau sont de nature à garantir le respect des prescriptions énoncées dans le décret N°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-498 du 19 mai 2020 portant autorisation d'accès aux berges des plans d'eau du département du Cantal est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les conditions d'accès aux plans d'eau définies dans l'arrêté n°2020-489 du 15 mai 2020 restent inchangées.

ARTICLE 3 – Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires

des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 4 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet du Cantal – Cours Monthyon – 15000 Aurillac,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aurillac, le 28 mai 2020

Le préfet,

signé

Isabelle SIMA

Annexe à l'arrêté n° 2020 – 0544 du 28 mai 2020
Plans d'eau du département dont l'accès aux berges est autorisé aux pêcheurs de loisirs

Nom du plan d'eau	Communes autorisant l'accès et restrictions éventuelles
Barrage de Saint-Etienne-Cantalès	Lacapelle-Viescamp, Le Rouget-Pers, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Mamet-La-Salvetat, Saint-Paul-des-Landes
Barrage de Sarrans	Chaudes-Aigues, Espinasse, Lieutadès, Paulhenc, Neuvéglise-sur-Truyère, Sainte-Marie
Barrage de Lanau	Chaudes-Aigues, Fridefont, Neuvéglise -Sur-Truyère, Saint-Martial
Barrage de l'Aigle	Arche, Champagnac, Chalvignac, Jaleyrac, Veyrières
Barrage de Bort les Orgues	Beaulieu, Lanobre
Barrage d'Enchanet	Arnac, Pleaux, Saint-Martin-Cantalès
Barrage de Garabit-Grand-Val	Alleuze, Anglard-de-Saint-Flour, Chalier, Fridefont, Maurines, Neuvéglise-Sur-Truyère, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Val-d'Arcomie
Barrage de Maréges	Champagnac, Madic
Plan d'eau de Lafeuillade	Lafeuillade-en-Vézie
Plan d'eau du Maurs	Leucamp
Le moulin du Fau	Maurs
Le moulin du Teil	Le-Rouget-Pers
Plan d'eau d'Omps	Omps
Lastiouilles	Trémouille L'accès à la plage de la base nautique demeure interdit aux pêcheurs
Le Tact	Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Trémouille
Le Taurons	Trémouille
La Crégut et l'étang de la Crégut	Trémouille
Les Essarts	Condat, Saint-Amandin
Plan d'eau de Condat	Condat
Lac du pêcheur	Chavagnac
Plan d'eau de Laveissière	Laveissière
Gare du Lioran	Laveissière
Plan d'eau de Lastic	Lastic
Le Belvezet	Tiviers
Montrozier	Pierrefort
Plan d'eau du Golf	Vézac
Lac de Madic	Madic
Plan d'eau du Moulinier	Montsalvy
Journiac	Riom-Es-Montagnes - Saint-Amandin
Etang de Majonenc	Riom-Es-Montagnes
Etang de Lavaurs	Jaleyrac
Plan d'eau du Gabacut	Montboudif
Plan d'eau du Val Saint-Jean	Mauriac
Lac du Lavendès	Champagnac
Plan d'eau de Védrières-Saint-Loup	Védrières-Saint-Loup: ouverture samedi 13 juin 2020
Plan d'eau de Menet	Menet
Plan d'eau des Genévrières	Crandelles
Plan d'eau du Pioulat	Trizac



PRÉFET DU CANTAL

LE PRÉFET du CANTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté n° 2020-0548 du 29 mai 2020
portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les
prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de «détection du génome du SARS-
CoV-2 par RT PCR»

VU le code de la santé publique notamment l'article L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé qui dispose :

« I. - Lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé

autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article ; »

CONSIDERANT le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale OXYLAB, le 8 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments présentés, les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié sont réunies ;

ARRETE

Article 1 - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale OXYLAB, siège social : 1 porte Chanelles - 48 100 MARVEJOLS, dans le lieu dédié situé à :

**Mairie de Riom-Es-Montagnes
Place Charles de Gaulle
15400 Riom-Es-Montagnes**

jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai mentionné ci-dessus dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de ladite ordonnance, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

Article 3 - Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et Madame la Directrice départementale de la délégation territoriale du Cantal au sein de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA



PREFET DU CANTAL

**Arrêté N° 2020-0549 du 29 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du Château de Pesteil à Polminhac
durant le week-end de la Pentecôte**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA Préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu le protocole d'hygiène et de respect des mesures de protection transmis le 13 mai 2020 par Madame Yvonne de Miramon, propriétaire du Château de Pesteil pour le fonctionnement et l'accueil du public ;

Vu l'avis du maire de Polminhac en date du 28 mai 2020 favorable à l'autorisation de réouverture au public du Château de Pesteil ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accueil du public dans les établissements classés en type Y (musée) selon le code de la construction et de l'habitation, catégorie à laquelle se rattache un aquarium ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État à autoriser, après avis du maire, l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le Château de Pesteil répond aux critères précédemment énoncés et présente les garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures barrières définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures, propres à être de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser la réouverture provisoire du Château de Pesteil à Polminhac pour le week-end de la Pentecôte;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Château de Pesteil, situé 15800 Polminhac, est autorisé à accueillir du public à titre dérogatoire durant le week-end de la Pentecôte, sous réserve de la mise en place des mesures précisées au protocole ci-annexé ;

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Cantal, le maire de Polminhac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet du Cantal – Cours Monthyon – 15000 Aurillac,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Château de Pesteils

Plan de sécurité sanitaire covid-19

1. Référents sécurité sanitaire : Louis-René et Yvonne de Miramon (propriétaires du monument)

2. Le jauge de base pour un monument ou jardin est de 4m² par personne ;

Le jardin : 5000m² , les surfaces mises à disposition du public sont de 700m² cela représente pour le château de Pesteils 130 personnes (chiffre que nous n'atteignons jamais simultanément).

3. Mises en place de mesures de régulation des flux d'entrée et de sortie du public.

Installation d'horaire pour la montée et la descente du public dans le donjon.

Visites individuelles, sans guide pour limiter les rassemblements. Panneaux explicatifs fixés dans Chaque salle

4. Mesures visant à la protection du personnel

1 personne en juin, accueil par les propriétaires sur appel téléphonique. Et le jardinier.

2 personnes en juillet, le caissier et le jardinier.

Pas décidé actuellement pour septembre fermeture fin août ou fin septembre suivant la clientèle.

Masques, lingettes, produits désinfectants, plexiglass a la caisse.

Pas de repas à Pesteils.

5. Respect des gestes barrières et de la distanciation physique,

Traçage au sol pour la distance de 1 m dans la file d'attente à la caisse.

Traçage au sol pour le circuit de la visite.

Seuls les visiteurs munis d'un masque seront admis à accéder au site.

6. Désinfection.

Approvisionnement permanent de gel hydroalcoolique pour les salariés et visiteurs.

Désinfection des locaux dans la mesure du possible (mobilier et objets anciens)

7. Mesures de réservation

Réservation en ligne « OPEN SYSTEM »

Paiement par carte bancaire sans contact.

8. Mise en place d'information à destination du public,

Sur place, panneaux d'affichage, marquage au sol,

En amont, sur mon site internet et dans les Offices de tourisme.

Mon souhait est une ouverture le Dimanche 31 mai à 14h.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

CABINET
SERVICE DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Défense

A R R Ê T É N° 2020-0550 du 29 mai 2020
autorisant l'accès à la plage de la Gineste et au lac d'Enchanet à Arnac

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA Préfet du Cantal ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire d'Arnac date du 20 mai 2020 sollicitant l'autorisation d'accès à la plage de la Gineste et au lac d'Enchanet pour la baignade et la libre circulation ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Cantal fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune d'Arnac mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition d'accès à la plage de la Gineste et au lac d'Enchanet pour la baignade et la libre circulation ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces

circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à la plage de la Gineste et au lac d'Enchanet sur la commune d'Arnac pour la baignade et la libre circulation est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et des conditions suivantes :

- les horaires d'ouverture se feront entre 7 h 00 et 19 h 00
- la durée de la baignade ne pourra excéder 1 heure de temps consécutif
- les rassemblements sur les plages seront limités à moins de 10 personnes pour un maximum de 150 personnes en simultané sur l'ensemble de la plage

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet du Cantal – Cours Monthyon – 15000 Aurillac,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le directeur des services du cabinet de la préfecture du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, et le maire d'Arnac, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

MAIRIE
15150 ARNAC
CANTAL

Téléphone : 04.71.62.90.57
Télécopie : 04.71.62.94.97
E.mail : mairiearnac@wanadoo.fr



Place de la Fontaine

ARNAC LE 20 MAI 2020
Le Maire

à
Mme Le Préfet du Cantal
Préfecture
BP 529
15005 AURILLAC CEDEX

276/2020
PREFECTURE DU CANTAL
26 MAI 2020
BUREAU DU COURRIER

Réf : N° 65.2020

Objet : demande d'autorisation accès à la plage et au lac d'Enchanet sur la commune d'Arnac (15150) + ouverture de la base de loisirs de la Gineste.

Madame Le Préfet,

Par la présente j'ai l'honneur de demander l'autorisation d'accès à la plage de la Gineste ainsi qu'au lac d'Enchanet sur la commune d'Arnac 15150.

Je vous joins la carte dans le but de localiser le lieu. Les horaires d'ouvertures seront compris entre 7h00 et 19h00.

Je souhaite autoriser la baignade ainsi que la circulation sur la plage à compter du samedi 23 mai selon le dispositif sanitaire suivant :

- Distributeur de gel hydroalcoolique à l'entrée de la plage, affichage de l'arrêté et des règles du dispositif sanitaire. (Gestes barrières)
- Rassemblement sur la plage par groupe de moins de 10 personnes avec un respect des règles de distanciation sociale (hormis pour une même famille).
- Respect des gestes barrières.
- Nous privilégions la promenade, la durée de baignade ne peut excéder 1h00 de temps consécutif (durant le mois de juin avec évolution possible en fonction des recommandations sanitaires de l'état).
- Notre plage représente une surface de plus de 800 m², nous autoriserons un maximum de 150 personnes en simultané. (La fréquentation en juin est bien en dessous de ce chiffre traditionnellement)
- Un contrôle sera assuré par les agents communaux à raison de 4 fois par jour (2 fois le matin et 2 fois l'après-midi)

Par ailleurs, nous possédons sur ce même lieu une base de loisirs avec location de canoës 1 place et de bateaux à moteur 4/6 places. Pour le mois de juin nous vous demandons l'autorisation de pratiquer la location. Nous nous engageons à louer les bateaux à 2 personnes maximum. (Les personnes devront porter des masques et avoir du gel hydroalcoolique en leur possession). Après chaque location d'un bateau ou d'un canoë nous désinfecterons le matériel (embarcation, gilets de sauvetages, ...) et nous laisserons une tranche horaire d'1 heure avant la location suivante. Un planning des locations sera tenu à l'accueil du village de vacances. (0471629190)

Je ne doute pas que notre demande sera évolutive en fonction de la situation sanitaire mais aussi du bon déroulement de ces activités sur place.

Dans l'attente d'une réponse positive de votre part,

Je vous prie d'agréer, Madame Le Préfet mes respectueuses salutations.


LE MAIRE
M. CABANES
CANTAL


PREFET DU CANTAL

**Arrêté N° 2020- 0547 du 29 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du Château du Sailhant à Andelat**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA Préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu le protocole d'hygiène et de respect des mesures de protection transmis le 28 mai 2020 par Monsieur Joseph Pell Lombardi, Propriétaire du Château du Sailhant pour le fonctionnement et l'accueil du public ;

Vu l'avis du maire d'Andelat en date du 26 mai 2020 favorable à l'autorisation de réouverture au public du Château du Sailhant ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accueil du public dans les établissements classés en type Y (musée) selon le code de la construction et de l'habitation, catégorie à laquelle se rattache un aquarium ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État à autoriser, après avis du maire, l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le Château du Sailhant répond aux critères précédemment énoncés et présente les garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures barrières définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures, propres à être de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser la réouverture du Château du Sailhant à Andelat ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} :Le Château du Sailhant, située 15100 ANDELAT, est autorisé à accueillir du public à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées au protocole ci-annexé ;

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Cantal, le maire d'Andelat , le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet du Cantal – Cours Monthyon – 15000 Aurillac,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Plan de reprise d'activités

Le document ci-présent détaille le plan de reprise d'activité pour le château du Sailhant situé sur la commune d'Andelat dans le Cantal (15100), propriété privée de Joseph Pell Lombardi.

Le château du Sailhant, inscrit aux monuments historiques, est ouvert à la visite depuis 2016 et accueille du public d'avril à octobre.

À la suite du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 le plan de réouverture présent se veut en accord avec une procédure sanitaire stricte vis-à-vis du public et de ses employés.

Ce plan englobe les mesures suivantes :

Pour les employés :

- Du gel hydro-alcoolique est à disposition des employés dans la salle commune ainsi que du savon.
- Les employés en contact avec du public sont munis d'un masque de protection, conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public » répondant aux spécifications du guide AFNOR SOEC S76-001 :2020)
- Pour le comptoir d'accueil une protection en plexiglass permet une protection renforcée en sus des protections individuelles.
- Un nettoyage renforcé quotidien des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés est réalisé avec des mesures de nettoyage fréquentes et tracées de tous les items de contacts (poignée, mains courantes, portes, rampes d'escalier).
- Des lingettes sont prévues afin de désinfecter les matériels partagés.
- Les portes de bureaux et les espaces communs sont laissées ouvertes pour éviter les points de contact.
- Les pièces sont régulièrement aérées.

Pour les visiteurs :

- Il est prévu un affichage numérique et physique des consignes à respecter pour les visiteurs sur notre site web et à l'entrée du château ainsi que sur l'intégralité de nos canaux de communication web.
- Le nombre de visiteurs est limité à 9 personnes par visite pour un total de 10 personnes en comptant le guide.
- Du gel hydro-alcoolique est à disposition à l'accueil pour les visiteurs.
- Il est fortement recommandé de réserver par téléphone ou en ligne sur notre site afin de faciliter la gestion des flux d'entrées sur le site.
- Un nettoyage renforcé est prévu dans l'espace d'accueil et de boutique.
- La configuration de certaines pièces du château a été modifiée afin d'éviter tout risque de promiscuité durant la visite et ainsi assurer le respect des mesures de distanciation sociale.

- Le port du masque est obligatoire pour les visiteurs. De plus, un stock de masque est prévu afin de prévenir de toute situation de non-respect des mesures sanitaires.
- Un document informatif « Déconfinement, les bons gestes au quotidien » est affiché à l'accueil afin de rappeler aux visiteurs et employés les gestes « barrières ».

Chaque employé a connaissance des mesures cités ci-dessus afin de les rappeler aux visiteurs et ainsi permettre une réouverture dans le respect du contexte déconfinement.

Joseph Pell Lombardi, propriétaire du château du Sailhant, certifie sur l'honneur le bon respect de ce plan de réouverture.

Fait à Andelat, le 22/05/20



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2020 – 0546 du 29 mai 2020
organisant la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA, en qualité de Préfet du Cantal,

VU le décret du 10 avril 2018 portant nomination de Monsieur Charbel ABOUD, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

VU le décret du 16 octobre 2019 portant nomination de Madame Isabelle EYNAUDI, en qualité de Sous-préfète de Mauriac,

VU le décret du 30 avril 2020 portant nomination de Madame Monique CABOUR, en qualité de Sous-préfète de Saint-Flour,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-145 du 24 janvier 2020 organisant la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence concomitante de Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal et de Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Madame Monique CABOUR, Sous-préfète de Saint-Flour est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal.

Article n°2 : En cas d'absence concomitante de Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal, de Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général de la Préfecture et de Madame Monique CABOUR, Sous-préfète de Saint-Flour, Madame Isabelle EYNAUDI, Sous-préfète de Mauriac est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal.

Article n°3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Mesdames les sous-préfètes de Mauriac et de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-145 du 24 janvier 2020 organisant la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal sont abrogées.

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA